

Archives audiovisuelles des compétitions sportives

Archives sous autorisation ?

L'exploitation des archives audiovisuelles des compétitions sportives nécessite l'autorisation de l'organisateur de l'évènement qui est le plus souvent la ligue ou la fédération sportive concernée. La société Gaumont Pathé archives n'a pas été jugée fondée à soutenir que l'article L. 331-1 du code du sport serait entaché d'illégalité en tant qu'il viendrait subordonner à l'autorisation d'un tiers l'exercice par le producteur de vidéogrammes de son droit déjà constitué sur des séquences d'images de manifestations sportives antérieures à son entrée en vigueur.

Question préjudicielle sur l'article L. 331-1 du code du sport

Par un jugement du 6 juin 2017 (RG 2016050502), le tribunal de commerce de Paris avait sursis à statuer, en attendant la position du Conseil d'État, dans le litige opposant la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel à la société Gaumont Pathé archives au sujet de la commercialisation d'images d'archives de matchs de football. Le Conseil d'État a rejeté l'exception d'illégalité de l'article L. 333-1 du code du sport. Celui-ci ne méconnaît pas les articles 2, 11, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et 34 de la Constitution, ainsi que l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

Un problème restant entier

En conséquence, les juges du fond devront trancher le litige, hors de toute question de rétroactivité. En effet, en l'absence de disposition contraire, la loi ne dispose que pour l'avenir et ne saurait saisir des situations définitivement constituées avant son intervention. La règle attribuant le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à son organisateur ne s'applique donc qu'aux événements postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992. L'article L. 333-1 du code du sport ne règle en aucune manière les situations constituées antérieurement à cette entrée en vigueur.

Droits d'exploitation des fédérations

Pour rappel, l'article en cause investit les Fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Auteur d'images de reportages

Irrecevabilité de l'action

Le reporter-photographe qui ne prend pas la peine de lister les images / photographies sur lesquelles il estime avoir des

droits d'auteur et ne décrit pas son apport original, s'expose à voir son action déclarée irrecevable. Pour rappel, sont des causes d'irrecevabilité de l'action : i) l'absence de preuve que le reporter-photographe est l'auteur des oeuvres litigieuses ; ii) l'absence de preuve de l'originalité des oeuvres invoquées ; iii) le défaut de mise en cause des autres coauteurs, iv) la prescription de l'action intentée au titre des droits d'auteur.

Mise en cause de tous les coauteurs

De surcroît, les oeuvres revendiquées étaient des œuvres audiovisuelles constituées de reportages à la réalisation desquels plusieurs personnes ont concourues. L'article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle énonce qu'ont la qualité d'auteurs d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. L'œuvre audiovisuelle est ainsi une oeuvre de collaboration. L'existence de coauteurs sur certaines oeuvres impose de les mettre en cause dans la procédure. En effet, l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs et ces derniers doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer (L113-3 du CPI).

Une seule exception à cette règle est prévue : lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune. Cette exception a vocation à s'appliquer uniquement si l'auteur apporte la démonstration que sa contribution pour chaque oeuvre est détachable et dans un genre différent de celles des autres coauteurs.

Charge de la preuve

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, indépendamment de toute considération sur les mérites de la création. Il revient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole, et le défendeur doit pouvoir, en application du principe de la contradiction, connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Identification de l'oeuvre et originalité

Il appartient à l'auteur avant même de définir l'originalité de l'oeuvre d'identifier les oeuvres qu'il revendique et sur lesquelles il reproche une atteinte à son droit d'auteur. L'article 6 du Code de procédure civile énonce à cet effet : « à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder ». L'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Démonstration insuffisante

En l'occurrence, les conclusions du reporter-photographe exposaient des généralités pour décrire le travail qui était le sien, l'estime dont il bénéficiait parmi les professionnels et le public, le « courage » dont il avait fait preuve pour tourner des scènes de guerre (images issues de reportages de guerre) mais peu d'éléments sur ses choix artistiques.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats / Clients](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Flash juridique : artiste-auteur, l'Urssaf prend le relais

Vous êtes artiste auteur ? Diffuseur ? Fini la maison des artistes pour vos cotisations. À partir des revenus artistiques perçus au titre de l'année 2019, les artistes auteurs seront considérés comme « affiliés » à l'URSSAF dès le 1er euro perçu. Pour les revenus artistiques perçus en 2018, rien ne change : il conviendra donc de les déclarer auprès de la Sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa ou Maison des artistes) avant le 30 avril 2019, selon les modalités habituelles. La Sécurité sociale des artistes auteurs (Agressa ou Maison des artistes) reste également votre unique interlocuteur pour toute régularisation de situation concernant une période antérieure. En revanche, pour votre déclaration de revenus et d'activités 2019, vous effectuerez la déclaration des revenus artistiques perçus en 2019 auprès de l'Urssaf, en avril 2020. [Lire le Flash ici](#) (auteurs) et [ici](#) (diffuseurs).

Présence des journalistes pendant une perquisition

Position de la chancellerie

En théorie, pour réaliser des reportages sur les opérations de police judiciaire, les producteurs doivent obtenir une autorisation de tournage de la chancellerie. Cette autorisation est devenue plus difficile à obtenir depuis la circulaire du 27 avril 2017. L'Association pour la presse judiciaire a saisi, sans succès, le Conseil d'État d'une demande en annulation pour excès de pouvoir de la « dépêche circulaire » (non publiée) du 27 avril 2017 par laquelle le Ministre de la justice a rappelé aux magistrats du parquet qu'aucun journaliste ne peut assister à l'accomplissement d'une perquisition et a fortiori ne peut capter des images de son déroulement, nonobstant l'accord de la personne concernée et l'autorisation délivrée par une autorité publique.

Cette dépêche n° CRIM-PJ n° 2017-0063-A8 du 27 avril 2017 avait été adoptée suite à l'arrêt de la [Cour de cassation du 10 janvier 2017](#) relatif au secret de l'enquête et de l'instruction sur les autorisations de reportages journalistiques délivrées par les autorités judiciaires.

Par ailleurs, si la circulaire n'interdit pas également la présence de journalistes lors d'autres actes d'enquête, tels que des interrogatoires de garde à vue, des confrontations, des séances d'identification ou des reconstitutions dans un lieu privé, elle invite tout de même les magistrats du parquet à faire preuve d'une « grande prudence » dans le traitement des demandes d'autorisation de tournage de reportages portant sur ces actes.

Atteinte à la liberté d'informer non constituée

L'interdiction de la présence de journalistes, lors d'une perquisition, a été jugée conforme à l'une des exceptions de la liberté d'informer. Le secret de l'enquête et de l'instruction et l'interdiction corrélative faite à un journaliste d'assister à une perquisition et, le cas échéant, d'en capter le son ou l'image sont justifiés, d'une part, par les exigences de recherche des auteurs d'infraction et de bonne administration de la justice et, d'autre part, par la protection des droits à la présomption d'innocence et au secret de la vie privée des personnes concernées garantis par les articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Article 11 du code de procédure pénale

Pour rappel, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète (article 11 du code de procédure pénale). Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

Concernant les perquisitions, si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, un officier de police judiciaire (OPJ) peut se rendre au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal (article 56). L'OPJ peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. L'OPJ est, sauf exception, le seul, qui a le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Il résulte de ces dispositions, que l'exécution d'une perquisition par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un journaliste constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

Proportionnalité de l'interdiction

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actes d'enquête et d'instruction. Elles ne font pas obstacle à l'exercice par les journalistes de leur mission d'information sur le fonctionnement de la justice. Par ailleurs, l'article 11 du code de procédure pénale permet au procureur de la République, soit d'office, soit à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, de rendre publics des " éléments objectifs tirés de la procédure ", à la condition qu'ils ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. Les parties et

leurs avocats sont également libres de communiquer des informations sur le déroulement de l'enquête ou de l'instruction. Dès lors, les dispositions des articles 11 et 56 du code de procédure pénale, sur lesquelles est fondée la circulaire attaquée, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté des journalistes.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Clause de non concurrence dans l'Audiovisuel

Conditions de validité de la clause de non concurrence

Un rédacteur en chef d'émission peut être lié par une clause de non concurrence. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, les conditions de licéité de toute clause de non-concurrence sont les suivantes : la clause doit comporter une contrepartie financière adaptée, être limitée dans le temps et dans l'espace, tenir compte de la nature de l'emploi concerné, et avoir un caractère proportionné par rapport à l'objet du contrat et à la nécessité de préserver les intérêts légitimes de l'employeur.

Exemple de clause validée

La clause de non concurrence du rédacteur en chef de l'émission « 66 minutes » a été validée. Ladite clause convenue pour 3 mois à compter de la fin du préavis du salarié et rémunérée à 50 % du dernier salaire brut, était formulée ainsi :

« Vous vous interdisez, en cas de cessation de votre contrat de travail, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la partie à laquelle elle est imputable, d'exercer une activité directement ou indirectement concurrente à celle du groupe Métropole Télévision, à quelque titre et sous quelle que forme que ce soit. Cette interdiction concerne spécialement les sociétés de télévision à statut privé ou

public émettant en France, ainsi que les filiales de ces dernières qui exercent une activité concurrente à une ou plusieurs des activités du groupe Métropole Télévision ».

Cette clause n'est pas abusive dans la mesure où elle est très limitée dans le temps, qu'elle est limitée dans l'espace, comporte une contrepartie financière non dérisoire, et se trouve justifiée par ses intérêts légitimes, le salarié ayant accès, eu égard aux fonctions exercées au sein de la société, à des informations confidentielles et stratégiques.

Formulation suffisamment précise

Certes, l'étendue géographique de l'interdiction était large et ne donnait pas la liste des pays concernés (essentiellement la France et potentiellement au-delà, en ce qui concerne les filiales des sociétés de télévision à statut privé ou public émettant en France), mais les termes de la clause, malgré l'absence de précisions sur les autres pays visés, donnaient suffisamment d'éléments pour en déterminer le contour.

Toute activité dans l'audiovisuel était concernée, ce qui n'est pas abusif vu les fonctions de rédacteur en chef pour des émissions d'information grand public exercées par le salarié pendant 18 ans au sein de la société et d'une des sociétés soeurs du groupe M6, fonctions lui ayant donné accès à des informations confidentielles et stratégiques.

La clause visant essentiellement à ce qu'il ne soit pas embauché dans les 3 mois par une société de télévision française ou étrangère émettant en France, il demeurerait possible pour le salarié de rechercher un travail dans l'audiovisuel dans un autre pays européen proche de la France, comme l'Allemagne où il avait déjà travaillé, ou dans la presse écrite ou dans une chaîne de radio, dont on ne peut considérer qu'il s'agit d'activités concurrentes au sens de la clause, en attendant l'expiration des 3 mois.

Enfin, la contrepartie de 50% du salaire n'était pas dérisoire et a été versée.

Télécharger la Décision

[Télécharger](#)

Contrat sur cette thématique

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

Vous avez une expertise dans ce domaine ?

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

Poser une Question

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

E-réputation | Surveillance de marques

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

Paramétrer une Alerte

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Remplacer le salarié d'une émission phare

Prise d'acte possible

Le droit à la prise d'acte bénéficie également aux présentateurs et rédacteurs en chef de l'audiovisuel. La prise d'acte peut s'appliquer dès lors qu'il est retiré au salarié la supervision d'une émission phare qu'il réalise et coordonne depuis plusieurs années si l'employeur ne peut exprimer un grief écrit sur la qualité de son travail et sur les raisons objectives de ce retrait.

Question de la chute des audiences

A ce titre, toute chute d'audience à l'origine du retrait de responsabilités doit être exprimée par l'employeur par écrit. A titre d'alternative, les postes proposés au salarié doivent correspondre à ses fonctions antérieures en termes de responsabilité, de contenu et d'encadrement.

Affaire 66 minutes

En l'occurrence, la prise d'acte de l'ancien rédacteur en chef de l'émission 66 minutes a été jugée fondée. L'employeur avait annoncé oralement au salarié qu'il allait le remplacer dans son emploi de rédacteur en chef de l'émission par un autre salarié, tout en évoquant une nouvelle affectation dans le développement. Le salarié avait protesté de ce changement en indiquant qu'il considérait ce changement d'affectation comme une modification de son contrat de travail.

Conditions de la prise d'acte

La prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail. Ce manquement peut consister en un changement substantiel des attributions du salarié et de ses responsabilités. Selon des principes plus généraux applicables à tous les salariés, est considérée comme une modification du contrat de travail un changement d'affectation qui vient réduire de manière importante le niveau de responsabilité et éventuellement d'encadrement d'un salarié, sans que pour autant sa rémunération ne soit impactée.

Quid de l'article 8 de la convention collective des journalistes ?

A noter qu'il existe des dispositions spécifiques pour les collaborations multiples des journalistes. Au sens de l'article 8 de la convention collective des journalistes « Si un journaliste est appelé par son employeur à collaborer à un autre titre que celui ou ceux auxquels il est attaché, ou à exécuter son contrat de travail selon un mode d'expression différent, cette modification doit faire l'objet d'un accord dans les conditions prévues à l'article 20 ». Toutefois, cet article ne s'applique que pour les journalistes ayant plusieurs collaborations, que l'article 8 est mentionné sous le chapitre « collaborations multiples ».

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Contrat de distribution audiovisuelle

Nullité d'un appel

Les contentieux audiovisuels se gagnent aussi sur le terrain de la procédure. Dans le cadre d'un litige opposant un producteur audiovisuel à son distributeur, les juges ont conclu à la nullité de l'acte d'appel en raison de l'absence d'effet dévolutif de l'appel. La partie concernée a été victime des modifications apportées par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 en matière d'effet dévolutif de l'appel (en vigueur depuis le 1er septembre 2017, articles 901, 910-4 et 561 et s. du CPC).

Obligations de l'appelant

En effet, l'appelant doit désormais préciser les chefs du jugement qu'il critique expressément et sur lesquels la cour d'appel se prononcera. L'effet dévolutif de l'appel est encadré : la règle n'est plus que l'effet dévolutif opère pour le tout, sauf exceptions. Il n'y a plus d'effet dévolutif total sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. L'appel général devient ainsi une exception puisqu'il est limité à la demande d'annulation du jugement ou à l'indivisibilité de l'objet du litige. En application de l'article 901 du CPC, la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité : i) La constitution de l'avocat de l'appelant ; ii) L'indication de la décision attaquée ; iii) L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ; iv) Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est INDIVISIBLE. Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. Avant le décret du 6 mai 2017, l'appel avait un effet dévolutif sur toutes les dispositions tranchées par le premier juge. Il n'était pas nécessaire d'indiquer les dispositions frappées d'appel, sauf quand l'appelant souhaitait limiter le champ de l'appel à certains chefs du jugement. Comme illustré par cette affaire, un chef de jugement omis dans la déclaration d'appel ne sera pas frappé d'appel, l'appel étant cantonné aux chefs de jugements expressément mentionnés. L'objet de l'appel doit également être exposé dès les premières conclusions.

Illustration pratique

En l'espèce, l'appel d'une auteure, réalisatrice et productrice de films a été frappé de nullité. La productrice reprochait à l'un de ses partenaires de ne pas avoir exécuté son obligation de reddition des comptes et d'avoir, en dépit de la résiliation du mandat de distribution intervenue d'un commun accord, continué à exploiter son œuvre.

L'article 562 du code de procédure civile prévoit que « l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent » et que « la dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ». Or, la déclaration d'appel mentionnait que son objet était « total », alors que l'objet du litige était parfaitement divisible. Il n'était déféré à la cour la connaissance aucun des chefs de l'ordonnance critiqués. Il s'en déduisait que l'effet dévolutif de l'appel n'avait pu jouer à défaut de la limitation prévue à l'article 562, étant relevé que le dépôt de conclusions ultérieures n'était pas de nature à suppléer à l'absence d'effet dévolutif résultant d'une déclaration d'appel non renseignée.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Produits contrefaisants sur

Téléshopping ?

Prévoir une garantie d'éviction

Le diffuseur audiovisuel a tout intérêt à prévoir une garantie d'éviction à la charge du producteur d'une émission de téléshopping (qui lui-même pourra être garanti par l'annonceur). Une société chinoise qui a pour activité la production et la vente de produits électroménagers a constaté qu'un modèle d'appareil de cuisson électrique, similaire au sien (« Tarte révolution »), avait été présenté à la vente par la société Home Shopping, filiale du Groupe M6.

Appréciation de la contrefaçon

Le modèle en cause n'a pas été considéré comme suffisamment original pour être éligible à la protection du droit d'auteur. L'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales ; selon l'article L.112-2 10°, les oeuvres des arts appliqués sont considérés comme oeuvres de l'esprit.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale ; cependant, lorsque cette protection est contestée, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend l'auteur, seule ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

L'originalité d'une oeuvre est l'expression de la personnalité de son auteur, traduisant l'existence d'un parti-pris esthétique et de choix arbitraires donnant à l'oeuvre une

physionomie propre reflétant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

L'importance du fonctionnel

En matière d'oeuvres des arts appliqués, les choix effectués parmi plusieurs possibilités techniques pour parvenir à un produit utilitaire ne sont pas, par principe, exclusifs de parti-pris esthétiques et de choix arbitraires. L'originalité doit être déterminée en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments propres au modèle en cause et non de l'examen de chacun d'eux pris individuellement. Cependant, la protection par le droit d'auteur ne peut s'appliquer à la forme d'une oeuvre relevant des arts appliqués qu'à la condition que cette dernière ne soit pas entièrement dictée par sa fonction. En l'occurrence, les caractéristiques invoquées par la société concernant le dessus de l'appareil étaient commandées par la fonction du produit qui est de confectionner, notamment, des crêpes, des pizzas ou des tartes de forme généralement ronde ; la relative compacité de l'appareil, comme son centre plat, était nécessaire afin de permettre un moindre encombrement dans une cuisine ; la poignée rectangulaire disposée de face, sur le devant, et de forme avantageuse permettait une manipulation aisée de l'appareil ; la forme bombée du chanfrein (arête) ne traduisait, quant à elle, aucun parti-pris esthétique ou choix créatif reflétant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, apparaissant banale au vu des exemples d'appareils de cuisson commercialisés antérieurement. Bref, les caractéristiques esthétiques revendiquées répondaient à des aspects fonctionnels. L'originalité de l'appareil n'étant pas établie, la société a été déboutée de ses demandes en contrefaçon fondées sur le droit d'auteur.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Responsabilités du Directeur

Délégué de Pôle Télévision

Affaire NRJ

Pour licencier un Directeur Délégué du Pôle Télévision, l'employeur ne peut arguer de l'insuffisance professionnelle de ce dernier lorsque les missions confiées à celui-ci portent sur une réorientation de l'ensemble de la stratégie de la société (« mission disproportionnée »). Contestant son licenciement pour insuffisance professionnelle, l'ancien Directeur Délégué du groupe NRJ a obtenu gain de cause en appel.

Conditions de l'insuffisance professionnelle

Selon l'article L.1232-1 du code du travail, un licenciement pour motif personnel doit être motivé par une cause réelle et sérieuse. Selon l'article L.1235-1 du code du travail, en cas de litige relatif au licenciement, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. L'insuffisance professionnelle, qui se définit comme l'incapacité objective et durable d'un salarié d'exécuter de façon satisfaisante un emploi correspondant à sa qualification, constitue une cause légitime de licenciement. Si l'appréciation des aptitudes professionnelles et de l'adaptation à l'emploi relève du pouvoir patronal, l'insuffisance alléguée doit toutefois reposer sur des

éléments concrets et ne peut être fondée sur une appréciation purement subjective de l'employeur. Pour justifier le licenciement, les griefs formulés doivent être suffisamment pertinents, matériellement vérifiables et perturber la bonne marche de l'entreprise ou être préjudiciables aux intérêts de celle-ci.

Repositionnement stratégique des chaînes

En l'espèce, l'employeur estimait que l'insuffisance professionnelle du salarié résultait des éléments suivants : non atteinte des objectifs d'audience, des taux d'audience en deçà des objectifs, une mauvaise gestion des investissements et d'acquisition des stocks, une incapacité à anticiper et à dégager une stratégie pour les chaînes dont il avait la responsabilité, une incapacité à fédérer, diriger et fidéliser les équipes du pôle télévision et les animateurs clé des chaînes, un défaut de pilotage des obligations conventionnelles de CHERIE 25, une incapacité à constituer un portefeuille de droits et à négocier dans l'intérêt du Groupe NRJ, une incapacité à maîtriser les dépenses du pôle.

Bien que le salarié était expert dans le domaine du repositionnement stratégique et que des objectifs précis, en termes de parts d'audience, lui avaient été assignés, il a été jugé que les difficultés rencontrées en termes d'audiences et financiers n'étaient pas imputables au salarié. Par ailleurs, plusieurs analyses opérées par des spécialistes extérieurs au groupe NRJ ont fait état du fait que plusieurs directeurs et adjoints du pôle télévision se sont succédé à ce poste avec le constat constant de « lourdes pertes pour cause d'audiences décevantes ». Une analyste de Natixis précisait que « le principal problème de la chaîne NRJ 12 est celui de son positionnement et non de son management. Il n'est pas opérationnel mais stratégique. C'est le positionnement

généraliste choisi en 2005 confirmé en 2012 qui conduit à ces résultats d'audience et financiers négatifs ... NRJ 12 subit la concurrence frontale des groupes leaders tant sur l'audience que sur les programmes avec l'impossibilité de capitaliser sur un important catalogue. Le changement régulier de DG ne change donc pas grand-chose. Seul un changement radical de positionnement ou une vente permettrait de stopper les pertes ».

En conclusion, le salarié n'avait pas le pouvoir principal et exclusif d'impulser une autre orientation stratégique impliquant un repositionnement complet et radical des chaînes, laquelle orientation qui lui était en réalité imposée avait été mise en place depuis 2005, confirmée en 2012, soit juste deux années avant sa prise de poste et relevait de la responsabilité de la direction du groupe. Par voie de conséquence, le salarié ne pouvait se voir imputer la responsabilité exclusive de la politique de gestion des stocks de programmes et des investissements, de l'utilisation du budget qui lui a été imparti, de la maîtrise des frais, de la gestion du portefeuille des droits, des prétendues carences en matière d'anticipation dans les décisions à prendre sur la ligne éditoriale et dans l'établissement de la grille de la rentrée.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur [Lexsider.com](#), la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Réalisateur de DVD : distinguo salaires et droits d'auteur

Un salarié affilié à la sécurité sociale

C'est acquis, le réalisateur bénéficie d'une double présomption de travail et de coauteur. L'article L.7121-3 du

code du travail pose que tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un réalisateur est présumé être un contrat de travail. A ce titre, il doit être affilié à la sécurité sociale. En effet, en application de l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale, les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. Pour bénéficier du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, le réalisateur doit être à l'origine d'oeuvres, c'est-à-dire de créations intellectuelles originales (le critère n'est pas la protection des œuvres).

Un salarié auteur

Le réalisateur bénéficie également de la présomption de l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle : ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle (quel que soit son mode de production et de diffusion) la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre, le réalisateur.

Cession des droits du réalisateur

La rémunération du réalisateur se compose d'une part, d'un salaire pour la partie technique de l'activité, et d'autre

part, de droits d'auteur. Les cotisations sociales du régime des artistes auteurs (AGESA) ne s'appliquent qu'à la fraction de rémunération juridiquement qualifiée de droits d'auteur et il est d'usage de verser au réalisateur 60 % de sa rémunération sous la forme de salaire. Le contrat qui lie le réalisateur et le producteur doit distinguer ces deux rémunérations. Si cette distinction n'est pas faite, la rémunération, dans sa totalité, peut être requalifiée en salaires par l'URSSAF. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont l'activité est de réaliser des vidéos pour leur propre compte ou pour des sociétés autres que des sociétés de production. La « présomption de salariat » n'existe que dans le cadre d'un contrat liant un réalisateur et une société de production audiovisuelle.

Sur le volet des droits d'auteur, la cession par le réalisateur de ses droits peut être totale ou partielle. Elle doit comporter à son profit une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (article L.131-4 du CPI). Y compris pour le réalisateur, sa rémunération peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants : i) La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ; ii) Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ; iii) Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre; iv) La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (possible application pour les bonus de DVD).

Le risque de redressement URSSAF

Le risque de redressement par l'URSSAF est maximal lorsque les critères suivants sont réunis : i) aucun des contrats du réalisateurs n'a fait l'objet de déclaration au titre des droits d'auteur à l'AGESSA ; ii) dans l'ensemble des contrats, aucun salaire n'a été prévu pour la partie technique de la réalisation, de sorte qu'il est impossible au niveau financier de faire la part entre la rémunération de la partie technique et de celle relative à la partie intellectuelle ; iii) les contrats donnent lieu à versement de sommes forfaitaires pour les droits d'auteur sans que l'employeur n'invoque d'exception au principe des droits proportionnels aux recettes ; iv) les droits d'auteur rémunèrent des opérations mixtes ou ambiguës : des travaux de mise en page, de correction, de construction technique d'un DVD, de chapitrage, le suivi de communiqués de presse, la réalisation de jaquettes ... ces opérations sont techniques et exclusives de création d'oeuvres de l'esprit originales ; v) la réalisation de séries documentaires à partir de fonds documentaires : il s'agit là d'un travail de compilation.

Lorsque ces critères sont remplis, les juridictions ont tendance à considérer que la présomption selon laquelle le réalisateur agit comme salarié, n'est pas renversée et il en résultera donc (article L.242-1 du code de la sécurité sociale) que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, seront considérées comme rémunérations toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

**Réalisateur non résident
fiscal**

Position de l'URSSAF

La règle semble simple, en apparence uniquement : en application de la réglementation communautaire, un artiste (dont le réalisateur) qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre et qui effectue un travail sur le territoire d'un autre Etat membre demeure soumis à la législation du premier Etat membre. Dans cette affaire, un réalisateur de nationalité belge, résidant en Grande-Bretagne où il exerce une activité non salariée de réalisateur, y paie ses cotisations sociales. Il intervient par ailleurs en France où des droits d'auteur lui sont versés, parallèlement à des contrats à durée déterminée en qualité de réalisateur-chef opérateur. L'un des employeurs du réalisateur a fait l'objet d'un contrôle et redressement de l'URSSAF au titre des sommes versées au réalisateur.

Statut de salarié du réalisateur

La qualité de salarié du réalisateur ne faisait pas de doute, outre les CDD d'usage conclus, l'article L.7121-3 du Code du travail pose que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Il exerçait donc à la fois, une activité non salariée en Grande-Bretagne et une activité salariée en France.

Application du droit européen

Dans cette hypothèse, il convenait donc d'appliquer le règlement CE, lequel vise les règles particulières applicables

aux personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres. Selon la jurisprudence de la CJUE, le terme de travail vise toute activité salariée ou non salariée, et le certificat s'impose aux juges de l'Etat d'accueil lesquels n'ont pas compétence pour discuter des conditions du détachement, dès lors que le formulaire A1/E101 (voir infra) n'a pas été retiré ou déclaré invalide par l'institution compétente de l'Etat d'envoi. Or, le réalisateur attestait du maintien de son affiliation au régime de sécurité sociale de Grande-Bretagne, ce qui excluait la nécessité pour lui d'une double affiliation. En conséquence, le redressement de l'URSSAF a été annulé.

Rappel sur le formulaire A1 / E101

Le [formulaire A1/E101](#) est utilisé pour attester de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail. Il est établi en cas d'application du [Règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004](#). Ce formulaire atteste de la législation applicable et prouve que les cotisations de sécurité sociale n'ont pas à être versées dans l'État où est exercée l'activité professionnelle du salarié détaché. Seule la caisse d'assurance maladie du siège de l'entreprise est compétente pour le délivrer. L'employeur doit informer la caisse d'assurance maladie du siège de l'entreprise de tout changement concernant la situation du salarié (interruption, retour...). Si, dès le départ, la durée prévue du détachement du salarié est supérieure à 24 mois, il convient de suivre la procédure prévue dans le cas d'un détachement de longue durée.

[**Télécharger la Décision**](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Marques des émissions TV : le risque de confusion

Affaire TF1

Il convient de toujours bien peser le risque de confusion en matière d'opposition à l'enregistrement d'une marque. La société TF1 a été déboutée de sa demande d'opposition à l'enregistrement de la marque verbale et figurative « ondes

positives » par un tiers, qui au final, n'a pas été jugé comme portant atteinte à sa propre marque « TF1, partageons des ondes positives ».

Appréciation du risque de confusion

Le signe déposé ne constituant pas la reproduction à l'identique de la marque de TF1, les juges ont recherché s'il existait un risque de confusion entre les deux signes. Ce risque doit s'apprécier globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents; cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants. Or, en l'espèce, à supposer que le consommateur dissocie le logo TF1 et le slogan « partageons des ondes positives » perçu comme doté d'une position distinctive autonome, il n'en demeure pas moins qu'il ne dissociera pas les termes « ondes positives » et le début de la phrase « partageons des » qui constituent la construction du slogan de la marque de TF1.

Impression d'ensemble distincte

Dans la marque de TF1, le logo rectangulaire, de couleurs bleu, blanc et rouge, comportant en son centre les lettres blanches TF1, en position d'attaque, constitue visuellement et conceptuellement l'élément dominant du signe, les termes « partageons des ondes positives » composant un slogan laudatif vantant la chaîne de télévision. Visuellement, les deux signes n'ont pas la même architecture, la marque de TF1 étant composée d'un logo coloré bénéficiant d'une grande renommée auprès du public, suivi d'un slogan de quatre mots en lettres majuscules bleues, alors que le signe contesté est

constitué de deux mots en lettres minuscules et de couleur noire. Phonétiquement, les deux marques se distinguent par leurs sonorités d'attaque et leur rythme (onze temps pour la marque antérieure et quatre temps pour la demande d'enregistrement). Intellectuellement, la marque antérieure sera perçue comme la désignation de la première chaîne de télévision suivie d'un slogan jouant sur le sens du mot « ondes », invitant à partager les programmes télévisuels, alors que le signe contesté évoque de bonnes vibrations.

Nonobstant l'identité ou la similarité des produits et services visés, les signes en présence produisaient donc une impression d'ensemble différente qui exclut tout risque de confusion, le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé n'étant pas conduit à confondre, voire à associer les deux signes et à leur attribuer une origine commune.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux

(Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Production de spectacles : la nullité du bail commercial

Nullité pour dol

Lors de la conclusion du bail commercial, la transparence s'impose sur l'identité du preneur et surtout ses antécédents judiciaires présentant un risque pour l'ordre public. Le bail de la société « Les productions de la plume » (Dieudonné) a été annulé pour dol.

Bail commercial annulé

Par acte sous seing privé, le bailleur a consenti à la société un bail de courte durée de 36 mois, portant sur des locaux situés dans l'enceinte du Village Christofle, sis Saint Denis. Selon les stipulations contractuelles, « le local devra être affecté par le preneur à l'usage d'activités de production et organisation de spectacles et manifestations culturelles et événementielles, et toutes activités connexes. Le local n'est pas destiné à effectuer des manifestations religieuses, du commerce sur place, ni à drainer une clientèle extérieure pour vente au détail ».

Par courrier recommandé le bailleur a informé le preneur qu'il

estimait avoir été trompé et considérait que le bail était nul et n'ayant jamais existé. Ce courrier précisait que si le preneur avait su que la société était la société de production de Dieudonné, le contrat n'aurait jamais été conclu en raison « des troubles de jouissance au voisinage et les troubles à l'ordre public qui se sont produits par le passé en d'autres lieux ».

Vice du consentement confirmé

Selon l'article 1116 du code civil, dans sa version applicable aux faits, « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé ». Or, il est constant que le dol peut être constitué par le silence intentionnel d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.

S'il n'existe pas à proprement parler une obligation d'information pesant sur le preneur, non professionnel de l'immobilier, lors de la conclusion d'un bail, le principe de la bonne foi qui doit régner dans l'exécution des contrats oblige celui-ci à révéler à son cocontractant le nom de celui pour le compte duquel il agit, lorsqu'il ne peut ignorer, compte tenu du contexte, que cette information est susceptible d'avoir une incidence sur la conclusion et le déroulement du bail.

En l'espèce, la société dont il n'était pas contesté qu'elle assure, notamment, la production des spectacles de Dieudonné, ne pouvait ignorer, alors qu'elle était partie à une procédure pendante devant la 18e chambre du tribunal de grande instance de Paris tendant à la résiliation du bail du Théâtre de la Main d'Or dans lequel se produisait cet artiste, le retentissement médiatique d'un arrêté préfectoral interdisant

un des spectacles donné dans le théâtre de la Main d'Or, approuvé par le Conseil d'Etat le 9 janvier 2014. Étant dans l'attente du prononcé du jugement et sachant qu'il lui serait difficile, compte tenu du contexte existant à l'époque, d'obtenir facilement la signature d'un nouveau bail pour des locaux dans lesquels se produirait cet humoriste, elle a volontairement choisi de taire l'identité de celui-ci lors des négociations et de la signature dudit bail, alors même que compte tenu d'éventuels troubles à l'ordre public, qui s'étaient déjà produits, elle ne pouvait ignorer que cette information était déterminante pour le bailleur. La société de production n'a pu prétendre que le bailleur avait une obligation de s'informer sur la personnalité réelle de son cocontractant par des recherches sur internet qui lui auraient facilement permis de connaître les liens en question alors même que la société avait tout fait pour dissimuler ces faits en ne produisant elle-même aucun document permettant d'établir ce lien et en insistant lors des négociations sur la diversité des clients qu'elle avait dans son portefeuille. La société de production a ainsi intentionnellement commis une réticence dolosive entraînant la nullité du bail pour dol.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une **Personne publique** (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Réalisation de bandes annonces : une tâche permanente

Risque maximal de requalification

La réalisation de bandes annonces et de programmes d'autopromotion pour une chaîne est appréhendée par les juridictions comme une tâche permanente. Dans ces deux nouvelles affaires, deux salariés recrutés par CDD d'usage en qualité de réalisateur de bandes-annonces ont obtenu la requalification de leurs interventions en CDI.

Affaire France Télévisions

L'article L. 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat

de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il ne peut être conclu que pour les cas énumérés à l'article L. 1242-2 du même code et doit comporter la définition précise de son motif en application des dispositions de l'article L. 1242-12. L'article L. 1245-1 prévoit que la méconnaissance, notamment de ces dispositions, entraîne la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée. Les contrats à durée déterminée dits d'usage peuvent être conclus de façon successive, sans durée maximale légale, à condition de ne pas avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, de concerner des emplois par nature temporaire et relevant des dispositions de l'article D. 1242-1 du code du travail, dont le 6° vise, notamment, l'audiovisuel. Le recours à l'utilisation de contrats successifs doit être justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce, le salarié a produit, en abondance, des bulletins de paie et contrats successifs qui établissaient une relation de travail sur près de 20 ans, de façon non continue et progressive pour atteindre plus de 100 jours de travail par an.

France Télévisions ne démontrait pas les raisons objectives établissant la nature temporaire de l'emploi de réalisateur de bandes annonces qui correspondait à une activité permanente de production. A noter que la requalification du CDD en CDI n'implique pas, ipso facto, une requalification à temps plein sauf à justifier de ce que le salarié s'est constamment tenu à la disposition de l'employeur. Par ailleurs, en l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition, l'employeur doit renverser la présomption simple de contrat de travail à temps complet en démontrant, d'une part, la durée

exacte de travail convenue, hebdomadaire ou mensuelle, et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Affaire C8

Dans la seconde affaire concernant C8, les juges ont rappelé que la détermination par accord collectif d'une liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de ces raisons objectives. En application de l'article L. 1242-13, le contrat de travail à durée déterminée doit également être transmis au salarié, au plus tard, dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche.

Le salarié avait été employé en qualité de réalisateur de bandes annonces de façon régulière selon une moyenne de 4 jours par mois, pour réaliser des bandes annonces de documentaires, de compétitions sportives, de films ou d'émissions destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision du Groupe Canal Plus. L'employeur ne démontrait pas le salarié était intervenu pour une émission particulière produite ponctuellement et ne contestait pas que d'autres emplois de réalisateur de bandes-annonces étaient pourvus au sein de la société au moyen de contrat de travail à durée indéterminée. Il en résulte que la société ne justifiait pas d'éléments concrets et objectifs établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi de réalisateur occupé par le salarié.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#) (1) [Télécharger](#) (2)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

CDD d'usage : attention au délai de remise du contrat

Délai impératif de 48 heures

Un opérateur prise de son a été embauché par la société Multi

Média France Production, filiale du groupe France Télévision produisant des programmes télévisés et appliquant la convention collective nationale du commerce de la production audiovisuelle, dans le cadre de 7 contrats à durée déterminée d'usage. Les CDD d'usage avaient été conclus pour couvrir des prestations exécutées pour la réalisation d'une série de reportages sur les volcans.

Le salarié a obtenu la requalification de ses CDD d'usage en un CDI au seul motif que les délais de remise des CDD d'usage n'avaient pas été respectés. En effet, le contrat de travail à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche ; sa transmission tardive pour signature équivaut à une absence d'écrit qui entraîne requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée.

Indemnité de requalification

L'article L 1245-2 du code du travail prévoit que l'employeur est condamné au versement d'une indemnité de requalification représentant au minimum un mois de salaire. Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destinée à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

Pas de forfait journalier en heures

A noter que le salarié n'avait conclu que des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à deux mois avec un forfait journalier en heures alors que la loi ne l'autorise pas. En effet, l'article VI.6.2 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle dans ses dispositions relatives

à l'organisation du temps de travail reprend les conditions de validité légales et exclut expressément la possibilité de conclure des conventions de forfait d'heures supplémentaires dans le cas de contrats à durée déterminée inférieure à deux mois.

Pour rappel, lorsque l'horaire de travail comporte l'accomplissement régulier d'heures supplémentaires, il est possible de conclure une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou le mois, incluant un nombre déterminé d'heures supplémentaires qui pour être valide, doit remplir plusieurs conditions tenant à la détermination d'un nombre d'heures correspondant au forfait, à l'établissement d'un écrit, et à l'obligation d'assurer au salarié une rémunération au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée des majorations pour heures supplémentaires.

La demande de paiement d'heures supplémentaires formulée par le salarié était donc recevable et a été appréciée dans le cadre des dispositions de l'article L.3171-4 du code du travail, qui posent qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, la preuve des horaires de travail effectués n'incombe spécialement à aucune des parties. Il appartient au salarié qui demande le paiement d'heures supplémentaires de fournir préalablement au juge des éléments suffisamment précis quant aux horaires réalisés pour être de nature à étayer sa demande et à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Le juge forme sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. En l'espèce la réalisation d'heures supplémentaires n'était pas sérieusement contestée.

Principe d'assimilation

La relation de travail s'inscrivant dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, sa rupture ne pouvait résulter de la fin du dernier contrat à durée déterminée et s'inscrivait dans celui des règles régissant le licenciement. L'absence de procédure de licenciement et donc de notification des motifs de la rupture dans une lettre de licenciement a pour effet de faire produire à la rupture les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et fonde en conséquence le droit du salarié au versement des indemnités en résultant. Par ailleurs le licenciement abusif ouvre droit au salarié à la réparation de son préjudice sur le fondement de l'article L 1235-5 du code du travail applicable au licenciement des salariés bénéficiant d'une ancienneté de moins de deux ans.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de

[Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Droits d'auteur sur les suites de séries

Affaire Futurikon

Les apports littéraires de nouveaux auteurs à une série préexistante ne font pas nécessairement d'eux des coauteurs. Un auteur collaborateur de la société de production Futurikon a revendiqué, sans succès, la qualité d'auteur sur la bible littéraire de la saison 2 de la série télévisée d'animation « Les Minijusticiers » issue d'un ouvrage illustré créé par le dessinateur ZEP. L'auteur avait été informé par la SACD que les rémunérations collectées pour la diffusion de la saison 2 seraient libérées exclusivement au profit de l'auteur de la saison 1 de la série.

Apports complémentaire aux saisons d'une série

Il est acquis que la volonté contractuelle des parties est impuissante à modifier les dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle et il appartient à celui qui revendique la qualité d'auteur ou de co-auteur d'apporter la preuve de sa participation originale à l'oeuvre revendiquée. De même, la position de la SACD selon laquelle, dans le cadre

d'une oeuvre télévisuelle créée postérieurement à une première oeuvre audiovisuelle comportant les mêmes personnages ou des personnages directement inspirés de la première, « il n'y a pas de nouveaux droits bible sur les suites de la série » pour la répartition des droits « sauf en cas de demande expresse de tous les auteurs de la bible de l'oeuvre d'origine », ne dispense pas les juges d'apprécier la qualité d'auteur ou de co-auteur revendiquée de la bible littéraire d'une nouvelle saison. En l'occurrence, la contribution du coauteur sur la bible littéraire de la saison II de la série « Les Minijusticiers » ne caractérisait pas un apport créatif portant l'empreinte de sa personnalité, l'ensemble des éléments caractéristiques de la bible, les enjeux narratifs et le ton de la saison II ayant été déterminés par l'auteur de la saison I.

Question des annotations et du polish

Le coauteur avait été recruté, entre autres, apporter aux scénarios une cohérence à l'arche narrative de la série. L'absence de la qualité d'auteur peut être retenue y compris lorsque les parties ont conclu un « contrat de commande de textes et de cession de droits d'auteur ». Le travail « technique » peut alors consister en un travail de coécriture et de polish sur les scénarios des épisodes de la série. Les juges ont conclu que le coauteur avait effectué un travail de relecture et de coordination de l'écriture des scénarios litigieux sans pour autant justifier d'un apport créatif et partant de sa qualité d'auteur desdits scénarios.

Nouvelles demandes irrecevables

Sur le terrain de la procédure, le coauteur sollicitait également de se voir reconnaître la qualité d'auteur sur d'autres éléments de la série, autres demandes qui ont toutes

été rejetées car nouvelles en appel. En effet, aux termes de l'article 564 du Code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. L'article 565 du même code ajoute que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Affaire Coluche

Consorts Colucci c/ Lederman

Les héritiers de Coluche dans le contentieux les opposant aux productions Paul Lederman, ont emporté une manche judiciaire devant les juges suprêmes. Coluche, auteur-interprète de sketches et de chansons, et interprète d'oeuvres dont il n'était pas l'auteur, avait conclu avec la société Productions et éditions Paul Lederman (PPL), des contrats d'enregistrement en tant qu'artiste-interprète et des contrats de cession et d'édition des oeuvres dont il était l'auteur. En 1981, Coluche a divorcé de son épouse qui a reçu, au titre du partage des acquêts de communauté, la totalité des redevances attachées à l'exploitation des enregistrements phonographiques effectués en tant qu'interprète par son ex-époux entre 1975 et 1981, ainsi que la totalité des droits d'auteur relatifs aux oeuvres publiées ou déclarées au répertoire des sociétés d'auteurs pendant la même période.

Les héritiers de Coluche ont assigné la société PPL aux fins de voir juger, d'une part, que 31 enregistrements relevaient de la succession et que la société PPL était tenue de régler aux consorts Colucci les redevances provenant de la vente des phonogrammes et de l'exploitation de ces enregistrements, d'autre part, que celle-ci a manqué à son obligation d'exploiter les oeuvres et enregistrements de Coluche.

Obligation d'exploitation de l'éditeur/producteur

L'éditeur et le Producteur sont tenus d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession. Le producteur a également l'obligation d'exploiter les enregistrements qu'il a produits. En l'espèce, aucun manquement n'a été retenu contre la société PPL.

L'exploitation moindre du catalogue pendant la période litigieuse pouvait s'expliquer par les relations conflictuelles entre les parties ayant pu entraîner une réaction attentiste de la société PPL. Par ailleurs, les enregistrements litigieux avaient tout de même été exploités pendant la période considérée et avaient fait l'objet d'une exploitation accessoire sous forme graphique des oeuvres dans deux ouvrages.

Fixation des sketches de Coluche

En revanche, les consorts Colucci ont obtenu gain de cause sur le droit, pour la société PPL, de fixer certaines œuvres de l'artiste. Selon l'article 212-3 du code de la propriété intellectuelle, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. La fixation est constituée par la première incorporation de la prestation de l'artiste dans un support.

Les juges d'appel avaient retenu à tort que la fixation doit permettre la communication de l'oeuvre au public dans la mesure où ce qui déclenche l'application du droit est un acte

d'exploitation. La simple captation du son n'a pas été qualifiée de fixation, dès lors que ce son doit être ensuite travaillé en vue de l'établissement du master permettant la reproduction en nombre. Partant, la date de fixation pour chacun des sketches litigieux avait été celle du master et non de l'enregistrement. Or, cette notion de la fixation d'une œuvre a été censurée par la Cour de cassation. La convention de ROME, en son article 3 alinéa b), a défini le phonogramme comme étant « toute fixation exclusivement sonore des sons ». L'article 2 b du traité OMPI définit la fixation comme étant « l'incorporation de sons ou de représentations de ceux-ci dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif ». La fixation est une notion juridique qui correspond à l'incorporation de sons dans un support, et qui intervient au moment où la prestation de l'artiste-interprète est pour la première fois enregistrée sur ce support. Les consorts Colucci ont fait valoir avec succès que c'est donc la date à laquelle chacun des sketches a été enregistré par Coluche qui doit être prise en compte. Il ne convient donc pas nécessairement de faire une distinction entre la notion de captation et celle de fixation.

La date de fixation retenue pour chacun des sketches litigieux n'a pas été celle du master. La fixation peut donc s'entendre de la toute première incorporation matérielle sur un support permettant sa reproduction ultérieure, c'est-à-dire de son enregistrement et dès lors au jour de l'enregistrement des interprétations de l'artiste (lors de spectacles s'agissant des enregistrements publics).

Pour rappel, le code de la propriété intellectuelle ne donne aucune définition de la fixation d'une interprétation ; seul le traité de l'OMPI de 1996 complétant sur ce point la Convention de Rome, définit en son article 2, sous c), la fixation comme « l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif ».

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Difficultés économiques des sociétés de production

Licenciements

économiques

collectifs et recrutement

Une société qui procède à des licenciements économiques mais qui procède à des recrutements sur une même période, s'expose à un risque sérieux de voir ses licenciements qualifiés de sans cause réelle et sérieuse. Dans cette affaire, une société de production a engagé une procédure d'information consultation des délégués du personnel sur un projet de licenciement pour motif économique concernant cinq salariés. La société a convoqué plusieurs personnes à des entretiens préalables puis leur a notifié leurs licenciements pour motif économique.

Licenciement sans cause réelle et sérieuse

Le responsable administratif et financier dont le poste a été supprimé a obtenu la condamnation de son employeur. Il résultait du livre d'entrées et de sorties du personnel que la société avait procédé à des recrutements alors que sa situation économique était obérée. Par conséquent, alors que la société connaissait, ainsi qu'elle l'invoquait dans la lettre de licenciement, une « importante baisse d'activité depuis le premier semestre » et un « important déficit », elle a continué, en toute connaissance de cause, à procéder des recrutements notamment sous forme de contrats à durée indéterminée. La cause réelle et sérieuse du motif économique ne pouvait donc être retenue. Le licenciement du salarié était donc sans cause réelle et sérieuse.

Préjudice du salarié

Le salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la société qui employait au moins onze salariés au moment de la rupture de son contrat de travail pouvait prétendre, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail dans sa rédaction applicable, à une indemnité qui ne pouvait être inférieure aux six derniers mois de salaire calculés sur la rémunération brute.

Conditions du licenciement pour motif économique

Pour rappel, au sens de l'article L.1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. Une réorganisation de l'entreprise, lorsqu'elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou des mutations technologiques, peut constituer une cause économique de licenciement à condition qu'elle soit effectuée pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou pour prévenir des difficultés économiques liées à des évolutions technologiques et leurs conséquences sur l'emploi.

La sauvegarde de la compétitivité ne se confond pas avec la recherche de l'amélioration des résultats, et, dans une économie fondée sur la concurrence, la seule existence de la concurrence ne caractérise pas une cause économique de licenciement.

Lorsqu'une entreprise fait partie d'un groupe, la sauvegarde de la compétitivité doit s'apprécier tant au sein de la société, qu'au regard du groupe de sociétés exerçant dans le même secteur d'activité, sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux sociétés ou entreprises situées sur le territoire national. Le secteur d'activité permettant d'apprécier la cause économique du licenciement est caractérisé notamment par la nature des produits et services vendus, des réseaux et modes de distribution se rapportant à un même marché. C'est à la date du licenciement qu'il convient d'apprécier l'existence du motif économique invoqué.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Requalification du contrat de monteur-réalisateur

Abus de CDD d'usage

Un monteur (puis réalisateur) du groupe France Télévisions a obtenu la requalification de ses CDD d'usage successifs conclus depuis près de 21 ans en un CDI. Le salarié a également obtenu une indemnité de requalification. Cette dernière qui ne peut être inférieure à un mois de salaire (article L1245-2 du code du travail) a été majorée. Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destiné à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

Sanction de la précarité

Le salarié avait subi pendant 21 ans, l'instabilité liée à une succession de contrats précaires d'usage qui ne comportaient pas d'indemnité de fin de CDD et qui l'a privé des avantages psychologiques, professionnels, et humains liés à une intégration pérenne dans une société. Les juges ont souligné la gestion critiquable de la société France Télévisions quant à la conclusion de CDD successifs pour l'emploi de poste de réalisateur répondant à des besoins permanents de l'entreprise (10 000 euros de dommages et intérêts).

Le salarié avait également travaillé tous les jours de la

semaine, sans respect des jours convenus pour la semaine 1 et la semaine 2 et sans respect du délai de prévenance contractuel de sept jours, sur la base de plannings prévisionnels communiqués, le vendredi soir, avec prise d'effet au lundi matin pour une durée de travail qui variait chaque mois et incluait des heures complémentaires au-delà des 10 % autorisés. La société France Télévisions, sans respect d'un délai de prévenance, avait ainsi soumis le salarié à des variations importantes, régulières et sans justifier d'aucun élément de prévisibilité pour celui-ci, des jours travaillés dans la semaine, du nombre de jour ou du nombre d'heure, non seulement au regard de la répartition contractuelle mais également de ses tableaux prévisionnels régulièrement modifiés, supprimant au salarié des jours de congés ou non travaillés programmés, elle l'avait donc privé de toute visibilité quant à son temps de travail et de possibilité d'organisation.

Intérêt à agir des syndicats

A noter que le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT a été déclaré recevable à agir et a obtenu une indemnisation. Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent devant toute juridiction, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Si lorsque le litige porte sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée d'un salarié et ses conséquences il n'intéresse que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession, en revanche il intéresse l'intérêt collectif lorsqu'il s'inscrit dans une lutte de plusieurs années d'une catégorie particulière de salariés visant à voir reconnaître au sein d'une société le caractère permanent de leur emploi. Le syndicat s'était donc intéressé à un intérêt

collectif de cette catégorie de salariés (les réalisateurs) qui peine à voir reconnaître l'inadaptation d'une gestion d'embauche en CDD, et donc en emploi précaire, pour occuper des emplois permanents.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Quotas de talents francophones : le Malus validé

Affaire NRJ

La société NRJ a tenté d'obtenir l'annulation pour excès de pouvoir, de la communication du CSA du 23 novembre 2016 relative à la méthode mise en oeuvre pour vérifier le respect, par les éditeurs de services de radio, des quotas de talents francophones.

Communication du 23 novembre 2016 faisant grief

La communication du CSA du 23 novembre 2016, constituait une prise de position de l'autorité de régulation revêtant le caractère de dispositions générales et impératives et ayant, de surcroît, pour objet d'influer sur le comportement des services de radio ; elle pouvait donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Aux termes de la communication attaquée, le « malus » auquel s'expose les radios s'applique à la fois i) au respect des engagements de quota global de chanson d'expression française et ii) au respect des engagements souscrits, en fonction du régime choisi, en matière de chansons d'expression française émanant soit de nouveaux talents, soit de nouvelles productions, soit de nouveaux talents ou nouvelles productions.

Méthode de calcul du Malus validée

D'une part, la règle selon laquelle il n'est pas tenu compte des diffusions des dix oeuvres les plus programmées intervenant alors que les diffusions de ces oeuvres représentent déjà la moitié du total des diffusions ne concerne pas seulement l'appréciation du respect du quota de 40 % de titres francophones mais concerne aussi l'appréciation du respect du quota de titres provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

D'autre part, pour vérifier le respect des quotas, le CSA ne prend pas en compte les diffusions des dix titres francophones intervenant au-delà de 50 % du total des titres francophones diffusés. Ces diffusions sont par conséquent retirées du sous-total des diffusions des titres francophones, c'est-à-dire du numérateur. Les quotas prévus sont calculés en proportion de l'ensemble de la programmation de musique de variétés de chaque radio ; par suite, en ne prévoyant pas la soustraction des diffusions excédentaires du total des diffusions qui figure au dénominateur servant au calcul du quota, le CSA n'a pas fait une inexacte application de la loi du 30 septembre 1986.

La règle des 40%

Pour rappel, l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication subordonne la délivrance de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique à tout service diffusé par voie hertzienne terrestre, autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, à la conclusion d'une convention passée entre le CSA et la personne qui demande l'autorisation. Aux termes du premier alinéa du 2° bis de cet article, cette

convention porte notamment sur la proportion substantielle d'oeuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés .

Pour les radios répondant à certains critères, des règles de quotas dérogatoires portant notamment sur la programmation de nouveaux talents et de nouvelles productions ont été mises en place. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a complété le 2° bis par un alinéa introduisant un mécanisme dit de " plafonnement des rotations " ou " malus ". Selon ce système, dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'oeuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix oeuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des quotas de diffusion.

Compatibilité avec le droit de l'Union européenne

Le nouveau dispositif légal n'a pas été jugé contraire au droit de l'Union européenne. Aux termes de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne « Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes

mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres ». Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

L'obligation faite aux titulaires d'autorisations d'usage de la ressource radioélectrique de diffuser une proportion substantielle d'oeuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France constitue un élément de politique culturelle défini par le législateur dans l'intérêt général et ayant pour but d'assurer à la fois la défense et la promotion de la langue française et des langues de France et le renouvellement du patrimoine musical francophone ; Le dispositif de « plafonnement des rotations » introduit au 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 et mis en oeuvre par la communication du CSA n'a pas pour objet d'augmenter la proportion de chansons d'expression française diffusées par les éditeurs de services de radio, mais vise seulement à favoriser la diversité des titres francophones programmés. A supposer même qu'il ait pour effet indirect de conduire les éditeurs qui maintiendraient un niveau important de rotation des mêmes titres à programmer une quantité plus importante de chansons d'expression française au détriment du répertoire en langue étrangère, la restriction quantitative à l'importation de marchandises ou la limitation à la libre prestation des services qui en résulteraient seraient justifiées par l'objectif d'intérêt général du législateur. Au surplus, elles trouveraient leur origine dans le choix des éditeurs concernés de ne pas diversifier la programmation francophone afin de maintenir une même part de chansons en langue étrangère.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème